

Paris, le 10 juillet 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n°2017-190

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 150 VI, 150 VK, 150 VL et 150 VM du Code général des impôts ;

Vu les Bulletins Officiels des Impôts RPPM-PVBMC-20-20-20140401 et RPPM-PVBMC-20-10-20150401 ;

Vu la charte des contrôles douaniers ;

Saisi de la réclamation de Monsieur X, relative à sa demande de remboursement de la taxe forfaitaire sur les objets de collection perçue par l'administration des douanes à la suite de l'exportation d'un véhicule Bugatti modèle 43 de 1928 d'une valeur de 475 000 € ;

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la décision, de recommander à Monsieur Z, Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, de procéder au remboursement intégral des sommes versées par l'intéressé, soit 30.875 € correspondant à la taxe forfaitaire de 6 % du prix de son bien ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 5 %.

Demande à être tenu informé des mesures prises conformément à sa recommandation dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

La présente décision est également notifiée, pour information, à la Direction Régionale des Douanes du W.

**Jacques TOUBON**

**RECOMMANDATION**  
**au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

I — Rappel des faits

Monsieur X, résident Suisse, a acquis, le 6 avril 2015, un véhicule Bugatti modèle 43 de 1928 d'une valeur de 475.000 €, auprès de Monsieur Y qui en était le propriétaire depuis le 13 novembre 1968 et détenait une carte grise à son nom depuis le 13 août 1974.

Lors du passage au bureau de douanes de A en vue de l'exportation vers la Suisse, le véhicule a été immobilisé et Monsieur X a dû s'acquitter d'une taxe forfaitaire de 6% du prix de son bien ainsi que de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 5%.

C'est dans ces conditions que, par courrier du 17 mars 2016, il a été amené à solliciter le remboursement d'un montant total de 30.875 € versé à l'administration des douanes.

Dans sa demande, l'intéressé faisait valoir que lorsque le vendeur détenait un véhicule depuis plus de 22 ans, ce qui était le cas en l'espèce, la taxe forfaitaire n'était plus due en raison de l'abattement de 5% par an au-delà d'une franchise de deux ans.

Par courrier en réponse du 30 mars 2016, la Direction Régionale des douanes du W a tout d'abord constaté que Monsieur X souhaitait qu'il soit fait application du régime de la taxation sur les plus-values, ce dernier considérant qu'aucun impôt ne serait dû en application de ce régime, dans la mesure où le véhicule avait été détenu plus de 22 ans par son vendeur.

Elle lui a ensuite indiqué que le droit d'option pour le régime des plus-values, prévu à l'article 150 VL du Code général des impôts (CGI), était subordonné au dépôt d'une déclaration d'option pour le régime général de taxation des plus-values (déclaration n° 2092 disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à la rubrique recherche de formulaires) auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) conformément à l'article 150 VM du CGI.

Elle lui a enfin rappelé que le Bulletin Officiel des Impôts RPPM-PVBMC-20-20-20140401 prévoyait qu'à défaut d'option, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI du CGI était exigible dans les conditions de droit commun.

C'est dans ce contexte que Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Par courrier du 24 juin 2016, le Défenseur des droits a rappelé à la Direction Régionale des douanes qu'aux termes de la réglementation applicable du Code général des impôts (CGI), relative à la cession et l'exportation d'objets de collection, une éventuelle taxation ne pouvait pas être mise à la charge de Monsieur X, résident fiscal Suisse et acquéreur du véhicule Bugatti.

Le 4 octobre 2016, la douane a confirmé le rejet de la demande de remboursement de l'intéressé.

Par courrier en date du 10 janvier 2017, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à la Direction Régionale des douanes et l'a informée qu'à défaut de réponse à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier, il pourrait prendre une décision sur la base des seuls éléments fournis par Monsieur X.

Le 27 février 2017, la Direction Régionale des douanes a indiqué avoir saisi son administration centrale du dossier de Monsieur X et a sollicité l'octroi d'un délai de réponse supplémentaire.

Toutefois, à ce jour et sauf erreur, aucun retour complémentaire n'a été adressé au Défenseur des droits.

## II - Analyse juridique

### Sur le redevable d'une éventuelle taxation :

Dans sa confirmation du rejet de la demande de Monsieur X, la Direction Régionale des douanes a estimé que la taxe était due au regard des dispositions de l'article 150 VI du CGI.

Cet article prévoit que « ....sont soumises à une taxe forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM les cessions à titre onéreux ou les exportations.... 2° ...d'objets de collection.... »

Toutefois, aux termes du I de l'article 150 VK du CGI, « La taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Elle est due, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire établi fiscalement en France participant à la transaction ou, en l'absence d'intermédiaire, par l'acquéreur lorsque celui-ci est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France ; dans les autres cas, elle est due par le vendeur ou l'exportateur ».

De même, le BOI- RPPM-PVBMC-20-10-20150401, relatif à l'application de plein droit de la taxe forfaitaire à défaut d'option, rappelle qu'en application de l'article 150 VI du CGI, les cessions ou les exportations d'objets de collection sont soumises à une taxe forfaitaire.

S'agissant du responsable de l'impôt, le BOI indique que le vendeur ou l'exportateur supporte la taxe et doit en assurer le versement.

Il précise qu'en effet, la taxe, qui tient lieu d'imposition sur la plus-value, est supportée par le vendeur ou l'exportateur.

Il ajoute également que l'acquéreur, n'ayant pas la qualité d'intermédiaire participant à la transaction au sens de l'article 74 S quinquies de l'annexe II au CGI ou non assujetti à la TVA établi en France, est dégagé de toute formalité.

Enfin, s'agissant des obligations déclaratives à l'exportation, le BOI rappelle que le I de l'article 150 VM du CGI prévoit le dépôt d'une déclaration souscrite par l'exportateur, redevable de la taxe.

Il est donc établi que Monsieur X n'était pas le redevable d'une éventuelle taxation, qui, par ailleurs, ne pouvait être due qu'à défaut d'option pour le régime des plus-values prévu à l'article 150 VL du CGI.

La Direction Régionale des douanes n'a pas contesté cette analyse mais a indiqué que la taxe avait été payée par le déclarant en douane Rapide pour le compte de l'exportateur/vendeur, Monsieur Y.

Elle a précisé que le déclarant en douane avait ensuite répercuté cette somme sur Monsieur X, qui avait accepté de la régler alors qu'il aurait eu la possibilité de refuser de payer et de demander à ce qu'elle soit mise à la charge du vendeur.

Le Défenseur des droits a toutefois rappelé à l'administration que Monsieur X avait été dans l'obligation de s'acquitter de cette somme pour libérer le véhicule qu'il venait d'acquérir et qui était immobilisé au bureau de douanes de A.

En sa qualité de citoyen Suisse, résident fiscal Suisse, il n'avait aucune connaissance de la réglementation douanière applicable en l'espèce et, encore moins, de la possibilité de refuser de payer la taxe demandée par les douanes qui lui aurait été imputée à tort par le déclarant en douane.

Enfin, la Direction Régionale des douanes a indiqué que Monsieur X ne pouvait pas être remboursé car ce n'était pas lui qui avait versé la taxe mais le déclarant en douane.

Sur ce point, le Défenseur des droits a précisé à l'administration que c'était bien Monsieur X qui avait réglé cette somme, à sa demande, même si elle lui avait été versée in fine par le déclarant en douane.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lorsque l'intéressé a réclamé le remboursement de la taxe forfaitaire, la Direction Régionale des douanes lui a répondu, non pas qu'il ne pouvait pas lui être remboursé une somme qu'il n'avait pas directement réglée, mais bien sur la problématique soulevée par l'intéressé qui considérait qu'en application du régime des plus-values, cette taxe n'était pas due.

L'administration lui avait ainsi indiqué qu'à défaut d'avoir sollicité l'application de ce régime et d'avoir présenté une déclaration d'option au moment de l'exportation, la taxe avait été régulièrement perçue et qu'en conséquence, sa demande de remboursement ne pouvait recevoir une suite favorable.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il serait donc particulièrement inéquitable de laisser cette somme à la charge de Monsieur X, en le renvoyant vers un litige privé qui devrait se régler entre lui-même, le déclarant en douane et le vendeur.

#### Sur la taxation :

Aux termes de l'article 150 VL du CGI, « *Le vendeur ou l'exportateur peut opter pour le régime défini à l'article 150 UA à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de vingt-deux ans. Dans ce cas, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI n'est pas due* »

Aux termes du I- 2° de l'article 150 VM du CGI, « *Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace, selon le cas, les éléments servant à la liquidation de la taxe ou l'option prévue à l'article 150 VL. Elle est déposée : Pour les exportations ou pour les cessions dans un pays tiers de bien exportés temporairement, par l'exportateur à la recette des douanes compétente pour cette exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières* ».

Enfin, le BOI- RPPM-PVBMC-20-20-20140401 précise les conditions d'option pour le régime de droit commun des plus-values.

Or, s'il est effectivement indiqué qu'à défaut d'option, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI du CGI est exigible dans les conditions de droit commun, le BOI précise toutefois, au préalable, que lorsque la cession ou l'exportation entre dans le champ d'application de la taxe forfaitaire, les dispositions de l'article 150 VL du CGI autorisent, sous certaines conditions, le vendeur ou l'exportateur à opter pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values de cession de biens meubles prévu à l'article 150 UA du CGI et que l'option est exercée par le vendeur ou l'exportateur au moyen de la déclaration n° 2092.

A nouveau, il est établi qu'au moment de l'exportation, Monsieur Y, de même que le déclarant en douane Rapides, auraient parfaitement pu opter pour le régime des plus-values prévu à l'article 150 VL du CGI.

Il est également incontestable que le vendeur, qui était propriétaire du véhicule Bugatti depuis le 13 novembre 1968 et détenait une carte grise à son nom depuis le 13 août 1974, remplissait parfaitement les critères pour bénéficier d'une exonération de taxation en application de cette réglementation.

Or, rien n'indique que ce dernier ait été informé de cette possibilité, alors qu'au moment de l'exportation le 7 avril 2015, le délai d'option d'un mois à compter de la vente en date du 6 avril 2015 n'était pas expiré (article 635 du CGI).

Enfin, au regard de la charte des contrôles douaniers, *« l'administration des douanes et droits indirects a un devoir d'écoute et d'accompagnement auprès des opérateurs économiques. Elle met tout en œuvre pour faciliter l'utilisation des procédures douanières, afin de jouer son rôle de partenaire des entreprises... L'information aux usagers fait partie intégrante des missions de la douane »*.

L'administration des douanes aurait donc pu valablement informer le déclarant en douane de la possibilité d'opter, pour le compte du vendeur, pour un régime plus favorable lui permettant de ne pas être redevable d'une somme de 30.875 €, qui, au final, a été réglée à tort par l'acheteur Monsieur X.

Ce défaut d'information, en temps utile, engage la responsabilité de l'administration.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande à Monsieur Z, Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, de procéder à l'indemnisation de l'intéressé, soit 30 875 € correspondant à la taxe forfaitaire de 6 % du prix de son bien ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 5 %.

Jacques TOUBON